

Arrêt

n° 186 057 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né 15 février 1989 à Kayar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous n'avez été scolarisé que quelques mois à l'école élémentaire. Depuis votre jeune âge, vous êtes pêcheur et travaillez pour votre père.

En 2006, vous vous rendez en Espagne illégalement. Vous êtes reconduit au Sénégal.

Le 1er janvier 2013, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous faites la connaissance de [D. M.]. Vous débutez une relation amoureuse le 15 février 2013, le jour de votre anniversaire. Vous êtes désormais convaincu de votre homosexualité.

Le 26 octobre 2015, vous embrassez votre partenaire dans son véhicule alors que vous êtes stationné devant la gare routière de Kayar. Plusieurs personnes vous surprennent. Vous partez immédiatement en voiture, à Yoff, chez la mère de votre partenaire. Vous apprenez que vos parents ont été informés et qu'ils sont à votre recherche.

Vous prenez peur et décidez de quitter le Sénégal. [D. M.] vous met en relation avec un passeur, [M. M.]. Vous quittez votre pays le 8 novembre 2015, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2015, et introduisez une demande d'asile le 24 novembre 2015. Depuis votre arrivée, vous n'avez, dans votre famille, de contacts qu'avec votre soeur [Y.]. Votre partenaire s'est quant à lui réfugié au Brésil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité. Dès lors, vos déclarations se doivent d'être précises, constantes et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal. Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [D. M.] y compris.

Ainsi, il importe premièrement de relever plusieurs contradictions et méconnaissances qui empêchent de croire à votre relation amoureuse avec [D. M.].

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de deux ans avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination

Premièrement, alors que vous déclarez que [D. M.] est votre premier et unique partenaire, vous ne connaissez pas sa date de naissance précise ni son lieu de naissance (Audition du 29.10.2016, page 4). Vous vous contredisez d'ailleurs sur l'année de naissance de votre partenaire déclarant à l'office des étrangers qu'il est né en 1982 (déclaration OE, p. 6) alors que vous déclarez en audition qu'il est né en 1985 (audition CGRA, p. 4). Vous ne connaissez pas plus la date à laquelle son père est décédé ni quelle était sa profession. Vous ne savez pas non plus combien d'années d'études votre prétendu partenaire aurait effectuées ni au sein de quel établissement il aurait été scolarisé (ibidem). Vous êtes également incapable de préciser à quelle date lui et sa famille se sont installés à Yoff (idem, Page 5).

Enfin, vous êtes dans l'incapacité de préciser depuis combien d'années votre prétendu partenaire exerce illégalement la profession de chauffeur. Puisque vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse pendant plus de deux ans avec [D. M.], le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ne pas connaître des informations aussi élémentaires le concernant.

De même, malgré l'insistance de l'officier de protection en charge de votre audition, vous êtes incapable de préciser dans quelles circonstances votre prétendu partenaire aurait découvert son homosexualité, vous contentant de répondre que « c'est quelque chose qu'il a vécu depuis longtemps » (idem, Page 7). Alors que vous déclarez que plusieurs personnes seraient informées de son homosexualité, vous êtes également incapable de préciser leur identité (ibidem). Vous ne connaissez pas plus le nom de ses amis proches (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu vivre une relation amoureuse longue de deux années sans connaître aucune des personnes de son entourage. Pareilles ignorances ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire à une réelle proximité avec cet homme.

Enfin, plusieurs éléments finissent de discréditer votre prétendue relation amoureuse. Le Commissariat général constate en effet que vous donnez des informations contradictoires concernant le début de votre relation. Ainsi, à l'Office des étrangers (déclaration OE, p. 6) et dans votre questionnaire CGRA (p. 13 § 5), vous aviez déclaré avoir débuté cette relation en 2012. Or, au cours de votre audition devant le CGRA, vous attestez que votre relation avec [D. M.] a commencé le jour de votre anniversaire, le 15 février 2013 (rapport d'audition CGRA, Page 6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper sur une date aussi importante. Par ailleurs, invité à préciser quels étaient vos projets communs, vous déclarez vouloir acheter une pirogue (idem, Page 13). Vous expliquez ne pas avoir d'autres projets communs (ibidem). De même, invité à vous rappeler de moments marquants de votre relation amoureuse, vous ne pouvez faire référence qu'au jour de votre rencontre. Vous êtes incapable de faire état d'autres souvenirs marquants de cette relation (idem, Page 13). Or le Commissariat général rappelle que vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse longue de plus de deux ans avec cette personne. Vous ajoutez le fréquenter toutes les fins de semaines. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez évoquer de nombreux souvenirs de cette relation et que vous puissiez faire état de plusieurs projets communs. Que vous restiez à ce point lacunaire ne permet pas de croire à une relation amoureuse réellement vécue.

Pour le surplus, vous déclarez que votre partenaire serait aujourd'hui au Brésil, dans la ville de São Paulo. Vous ajoutez être régulièrement en contact avec lui. Vous êtes néanmoins incapable d'expliquer pour quelles raisons il aurait choisi de se rendre au Brésil plutôt que de vous rejoindre en Belgique (idem, Page 11). Vous ne lui avez pas posé cette question. Que vous ne puissiez pas expliquer ce choix finit de discréditer la nature de votre relation avec [D. M.].

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à cette relation amoureuse. Or, dans la mesure où vous affirmez que cet homme est votre premier et unique partenaire et l'homme avec lequel vous avez découvert réellement votre homosexualité, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui s'en trouve décrédibilisée.

Ce constat est renforcé par le fait qu'interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre ressenti lors de cette découverte, vous restez laconique et n'exprimez aucune réflexion personnelle reflétant les difficultés, les doutes et les questionnements que l'on est en droit d'attendre d'une personne vivant une telle prise de conscience, a fortiori dans une société homophobe. Ainsi, interrogé sur le moment de votre prise de conscience, vous répondez avoir compris que vous étiez homosexuel lors de votre premier rapport sexuel avec votre partenaire (audition CGRA, p. 13). A la question de connaître votre ressenti lors de cette découverte, vous répondez "Quand je suis en face de lui après les rapports sexuels, je suis très content." Invité à en dire davantage, vous ajoutez avoir réfléchi à la manière d'être discret. Le CGRA constate ici que vos réponses tendent à réduire l'homosexualité et sa prise de conscience à une pratique sexuelle qui nécessite de prendre des précautions et ne reflètent aucun ressenti personnel sur le fait même de prendre conscience d'une différence fondamentale et des difficultés que cette différence engendre non seulement pour soi-même mais aussi pour son entourage proche. Vos propos sur la découverte de votre homosexualité confortent donc le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

De plus, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

En effet, vous déclarez vous être embrassé pendant près de trente minutes dans la voiture de votre partenaire stationnée devant la gare routière. Pareille imprudence, en pleine journée et pendant une durée aussi longue, est peu caractéristique d'une crainte réelle de persécution. Confronté à cela, vous déclarez que votre comportement était effectivement risqué (idem, Page 11). Au vu du contexte sénégalais décrit, le Commissariat général estime néanmoins que ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit à tout prix dissimuler son orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez que très peu d'informations concernant la thématique homosexuelle.

Vous êtes par exemple incapable de préciser quelles peines sont prévues par la loi sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles (idem, Page 11). Vous expliquez de surcroit que « non, je ne connais pas. Je n'ai pas ce temps-là » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, pour le moins au cours de l'année que vous avez passé en Belgique. De même, force est de constater que vous ne connaissez pas plus les lieux dans lesquels les homosexuels ont pour habitude de se rencontrer ni les éventuelles associations qui essaient de défendre le droit des homosexuels au Sénégal. Vous n'êtes pas plus renseigné sur l'existence de telles structures en Belgique. Vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels, alors même que vous résidez à Bruxelles depuis plusieurs mois. Vous ne connaissez pas plus les associations qui peuvent venir en aide aux personnes homosexuelles (ibidem). Que vous ne vous soyez pas plus renseigné, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, que vous êtes assisté d'un avocat et qu'une assistante sociale est à votre disposition au centre dans lequel vous êtes hébergé, est peu vraisemblable et ne permet pas plus de croire à votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. Vous vous contentez de répondre que « Chacun son choix , chacun fait ce qu'il veut. D'autres font des choses qui ne sont pas acceptées, moi je fais ce que je veux » (idem, Pages 12 et 13). Le Commissariat général considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue, a fortiori puisque vous déclarez être un musulman pratiquant. Ces propos finissent donc de discréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Pour l'ensemble des éléments exposés supra, le Commissariat général ne croit pas à votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, relevons une contradiction importante entre vos déclarations successives relative à la date à laquelle vous auriez été surpris avec votre partenaire. Dans le questionnaire CGRA rempli en date du 7 décembre 2015 (p. 13), vous situez cet événement en septembre 2015 alors qu'en audition, vous déclarez avoir été surpris en date du 26 octobre 2015 (audition CGRA, p. 10). Une telle contradiction portant sur le seul fait de persécution que vous auriez connu discrédite un peu plus votre récit d'asile.

De plus, vous êtes incapable de préciser le nom des personnes qui vous auraient surpris et qui vous auraient reconnu (idem, Page 15). Vous ne connaissez pas plus le nom de celles qui auraient prévenu vos parents des faits (ibidem). Vous ne vous êtes pas renseigné. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas chercher à savoir plus d'informations au sujet d'une affaire qui vous aurait obligé à quitter votre pays.

Enfin, votre profil facebook, enregistré au nom de [J. T.], indique que vous avez suivi des études supérieures à Dakar. Pareille information contredit le fait que vous n'ayez pas été scolarisé et jette un sérieux doute sur la sincérité de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement mise en cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles issus d'Internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un extrait d'acte de naissance (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa relation avec M., son vécu homosexuel ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas de manière convaincante son orientation sexuelle et n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer*, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la relation amoureuse que le requérant déclare avoir entretenue avec M. ; en effet, le requérant ignore un nombre significatif d'informations à propos de son partenaire allégué ainsi que du vécu familial et homosexuel de celui-ci (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5 et 7). De même, le requérant se contredit quant à la date du début de cette relation (dossier administratif, pièce 11 page 6 ; pièce 9, page 13 et pièce 6, page 6) et il fournit un récit particulièrement inconsistant quant à la relation elle-même. Au vu des éléments relevés *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir de manière crédible la réalité de son unique relation homosexuelle.

De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et son ressenti personnel à cet égard manquent singulièrement de consistance, de vraisemblance et, partant, de crédibilité (dossier administratif, pièce 6, page 13).

Le Conseil relève ensuite que le requérant fait preuve d'une ignorance étonnante quant à la thématique homosexuelle, que ce soit au Sénégal ou en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 12). Que le requérant soit peu éduqué, comme il l'affirme, ou qu'il ait reçu une formation quelle qu'elle soit, ainsi que l'indiquerait son profil Facebook, le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'il demeure dans une ignorance quasi-totale du sujet alors, d'une part que son homosexualité est à l'origine de sa fuite du Sénégal et au cœur de sa demande de protection internationale et, d'autre part, qu'au jour où ces questions lui ont été posées, le requérant se trouvait en Belgique depuis environ une année.

Enfin, le Conseil constate que le requérant s'est également contredit s'agissant de la date de ses problèmes allégués. En effet, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général), le requérant les situe en septembre 2015 (dossier administratif, pièce 9, page 13), alors qu'au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, il les situe précisément le 26 octobre 2015 (dossier administratif, pièce 6, page 10).

Au vu de l'ensemble des constats posés *supra*, le Conseil estime que ni l'orientation sexuelle, ni le vécu homosexuel, ni, par conséquent, les faits de persécution allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Elle se limite notamment à contester la mise en cause de son orientation sexuelle par la partie défenderesse, arguant que celle-ci a été opérée « par voie de conséquence » sur pied de l'absence de crédibilité de sa relation avec M. (requête, page 15). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, si l'absence de crédibilité de l'unique relation homosexuelle du requérant constitue un élément de l'appréciation de la crédibilité de son orientation sexuelle, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à son vécu personnel manquent également de crédibilité, ainsi que le relève de manière pertinente la partie défenderesse dans sa décision. Ce sont ces éléments, pris ensemble, qui autorisent à considérer que le requérant n'établit pas de manière convaincante, tant sa relation avec M., que son vécu homosexuel et son orientation sexuelle. Quant au reproche de la partie requérante au sujet du caractère insuffisant de l'instruction menée à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate également que diverses questions ont été posées au requérant, lequel est resté particulièrement concis et inconsistant dans ses réponses (voir notamment, dossier administratif, pièce 6, page 13). De surcroît, le requérant n'apporte aucun élément concret ou pertinent, dans sa requête, de nature à démontrer qu'une instruction supplémentaire de sa demande est nécessaire ou qu'il n'a pas pu communiquer l'ensemble des éléments se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles et contextuelles apportées par le requérant, notamment à propos des contradictions relevées, de l'imprudence de son comportement, des ignorances émaillant ses propos ou encore de son profil Facebook. Ces explications ne rétablissent en rien la crédibilité défaillante de ses propos.

Enfin, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, de la situation des homosexuels dans ce pays et de la protection à laquelle ils peuvent ou non prétendre manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie.

Le Conseil estime donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase).

Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Quant aux documents présentés dans le cadre du présent recours, à savoir divers articles issus d'Internet et relatifs à l'homosexualité au Sénégal ainsi que la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, le Conseil estime qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. En effet, les articles issus d'Internet concernent la situation des homosexuels au Sénégal et sont dès lors dépourvus de pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir de manière crédible son orientation sexuelle. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil constate qu'il concerne l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS